

Les jours fériés Fiche juridique

Les règles relatives aux jours fériés figurent aux articles 47 et 139 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Le 1^{er} mai :

Le 1^{er} mai est un jour férié chômé et payé s'il tombe un jour habituellement travaillé.
Le chômage du 1^{er} mai ne doit pas entraîner une réduction de la rémunération du salarié.

Si le salarié est amené à travailler le 1^{er} mai, cela ouvre droit à une rémunération majorée de 100%.

Les jours fériés ordinaires :

Les jours fériés ordinaires ne sont pas obligatoirement chômés et payés.
Il appartient à l'employeur de prévoir, au contrat, le travail ou le chômage des jours fériés.

Si le contrat de travail prévoit que les jours fériés, tombant un jour habituellement travaillé, sont travaillés :

- le salarié vient travailler : le jour férié est rémunéré avec une majoration de 10% du salaire ;
- le salarié ne vient pas travailler de sa propre initiative : le jour férié n'est pas rémunéré ;
- l'employeur demande au salarié de ne pas travailler : le jour férié est rémunéré comme s'il avait été travaillé.

Si le contrat ne prévoit pas de dispositions relatives aux jours fériés :

- le salarié vient travailler : le jour férié est rémunéré avec une majoration de 10% du salaire ;
- le salarié ne vient pas travailler : le jour férié est rémunéré à condition que le salarié ait travaillé le jour de travail qui précède et le jour de travail qui suit le jour férié.